



<p style="text-align: center;">Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/12/112

DÉLIBÉRATION N° 12/038 DU 5 JUIN 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À LA RÉGION WALLONNE POUR L’OCTROI D’AIDES À LA PROMOTION DE L’EMPLOI

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de la Direction de la Promotion de l’emploi du Service public de Wallonie du 9 décembre 2011;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 11 mai 2012;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Direction de la Promotion de l’emploi du Service public de Wallonie est chargée de l’exécution du décret wallon du 25 avril 2002 *relatif aux aides visant à favoriser l’engagement de demandeurs d’emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l’enseignement et du secteur marchand* et de l’arrêté d’exécution du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002. Ainsi, elle peut accorder des aides à certains employeurs afin de couvrir partiellement ou intégralement les frais d’engagement de demandeurs d’emploi non occupés.
2. Pour décider de l’octroi des aides à la promotion de l’emploi et pour évaluer périodiquement les décisions prises en la matière, la Direction de la Promotion de l’emploi doit pouvoir comparer le volume global de l’emploi de l’employeur concerné pendant quatre trimestres successifs avec le volume global de l’emploi de

l'employeur concerné à la date de référence. Actuellement, l'employeur concerné est encore tenu de communiquer lui-même les données à caractère personnel nécessaires à la Direction de la Promotion de l'emploi, même si ces données ont été transmises antérieurement à l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL).

3. En vue d'une simplification administrative, la Direction de la Promotion de l'emploi souhaite dorénavant obtenir les données à caractère personnel requises par le biais du réseau de la sécurité sociale, plus précisément dans la banque de données à caractère personnel DmfA (*déclaration multifonctionnelle / multifunctionele aangifte*) et dans la banque de données à caractère personnel DIMONA (*déclaration immédiate d'emploi / onmiddellijke aangifte van tewerkstelling*), gérées par l'ONSS et l'ONSSAPL. Il s'agit à la fois de données à caractère personnel relatives aux personnes qui ont introduit une demande d'aide à la promotion de l'emploi (*employeurs*) et de données à caractère personnel relatives aux personnes qui sont employées par les premières dans le cadre d'une aide accordée conformément à la réglementation précitée (*travailleurs*).
4. Pour l'accomplissement de ses missions, la Direction de la Promotion de l'emploi a besoin des données à caractère personnel suivantes.
5. *Bloc "déclaration de l'employeur"*: l'année et le trimestre de la déclaration, le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise, la notion curatelle et la conversion en régime 5 (déclaration sur base d'un régime de travail de cinq jours par semaine). L'année et le trimestre de la déclaration sont nécessaires pour pouvoir déterminer le volume global de l'emploi de l'employeur et son évolution, en application de l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et d'autres dispositions légales. Par ailleurs, la Direction de la Promotion de l'emploi doit pouvoir identifier l'employeur de manière univoque lors du traitement des données à caractère personnel et elle doit être en mesure de le contacter au besoin. Finalement, elle doit pouvoir vérifier si l'employeur peut prétendre à une aide, conformément aux articles 2, 3 et 5 du décret wallon du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand.
6. *Bloc "personne physique"*: le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur, le nom et le prénom du travailleur, la date de naissance du travailleur et l'adresse complète du travailleur. Pour vérifier si la réglementation en matière d'octroi d'aides à la promotion de l'emploi est respectée et pour pouvoir attribuer les prestations à un travailleur déterminé, la Direction de la Promotion de l'emploi doit

également pouvoir identifier le travailleur de manière univoque. Elle doit en outre pouvoir transmettre les données à caractère personnel à la Direction de l'Inspection sociale, sur base du numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur en question, de sorte que celle-ci puisse détecter les éventuels octrois multiples illicites de subventions pour le travailleur. Conformément à l'article 3, § 3 du décret wallon précité du 25 avril 2002, les employeurs peuvent uniquement bénéficier de l'aide pour autant qu'ils ne bénéficient pas pour le même travailleur d'autres subventions des pouvoirs publics qui, additionnées avec l'aide, dépassent le coût global de la rémunération du travailleur. L'adresse permet de vérifier, d'une part, si le travailleur pour lequel une aide est accordée répond effectivement à la condition de résidence prévue à l'article 9 du décret wallon du 25 avril 2002 et, d'autre part, si la composition du ménage cadre dans l'application de l'article 15 de l'arrêté précité du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002. Finalement, la date de naissance du travailleur permet à la Direction de la Promotion de l'emploi de vérifier s'il répond à la condition d'âge prévue à l'article 8 du décret wallon précité du 25 avril 2002.

7. *Bloc "ligne travailleur"*: la catégorie d'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion travailleur frontalier et le numéro d'identification de l'unité locale d'occupation. Ces données à caractère personnel permettent à la Direction de la Promotion de l'emploi de vérifier si le travailleur concerné a effectivement été employé et si cette occupation a eu lieu conformément à la réglementation en vigueur. En particulier, il y a lieu de vérifier si l'employeur maintient ou augmente le volume global de l'emploi par rapport au volume global de l'emploi à la date de référence, conformément aux articles 2, 3 et 5 du décret wallon précité du 25 avril 2002. L'article 16 de l'arrêté précité du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 dispose que le maintien du volume global de l'emploi est calculé par rapport à l'effectif de référence, à savoir le nombre moyen de travailleurs calculé en équivalent temps plein, occupés chez l'employeur au cours des quatre trimestres précédant l'introduction de la demande. Le numéro d'identification de l'unité locale d'occupation est utile lorsque l'employeur répartit ses activités sur plusieurs sites chacun compétent pour un territoire particulier ou des tâches particulières.

8. *Bloc "occupation de la ligne travailleur"*: le numéro d'occupation, la date de début de l'occupation, la date de fin de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine du travailleur de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail, la mesure de promotion de l'emploi, le statut du travailleur, la notion pensionné et le type d'apprenti. Ces données à caractère personnel, complétées avec les données à caractère personnel énumérées ci-après, permettent à la Direction de la Promotion de l'emploi de vérifier s'il y a eu une occupation du travailleur concerné, si cette occupation a eu lieu conformément à la réglementation en vigueur et si l'employeur maintient ou augmente le volume global de l'emploi, conformément notamment aux articles 21 et 25 de l'arrêté précité du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002. Pour prétendre à l'aide, les employeurs doivent

engager les travailleurs concernés dans le cadre d'un contrat de travail, conformément à l'article 28 du décret wallon précité du 25 avril 2002.

9. *Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de la ligne de prestation, le code prestation, le nombre de jours de la prestation et le nombre d'heures de la prestation.
10. *Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"*: le code de rémunération (le type de rémunération).
11. *Bloc "cotisation travailleur statutaire licencié"*: le salaire brut de référence. La Direction de la Promotion de l'emploi a besoin de cette donnée à caractère personnel en vue de l'exécution des articles 2, 3 et 5 du décret wallon précité du 25 avril 2002, qui portent sur l'obligation d'octroi d'une rémunération déterminée aux travailleurs concernés.
12. De la banque de données à caractère personnel DIMONA seraient extraites la date d'entrée en service et la date de sortie de service, en vue de l'application de l'article 8 de l'arrêté précité du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002. La Direction de la Promotion de l'emploi doit pouvoir vérifier si le travailleur concerné a effectivement été engagé dans les délais convenus et n'était pas déjà lié précédemment à l'employeur par un contrat à durée indéterminée.
13. La communication porterait à la fois sur les données à caractère personnel actuelles et sur les modifications successives de ces données à caractère personnel. Compte tenu de la réglementation en matière d'octroi d'aides à la promotion de l'emploi, la Direction de la Promotion de l'emploi doit pouvoir suivre l'évolution de l'emploi de l'employeur pendant au moins quatre trimestres successifs.
14. Par ailleurs, la Direction de la Promotion de l'emploi demande un accès permanent aux données à caractère personnel étant donné qu'elle reçoit des demandes des employeurs tout au long de l'année (actuellement, quelque cinq mille demandes par an) et que ces demandes doivent être traitées dans un délai déterminé.
15. Les données à caractère personnel seraient mises à la disposition à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*) et d'EASI-WAL ("Commissariat wallon e-administration et simplification", une infrastructure wallonne partagée en matière de technologies de l'information et de la communication pour l'enregistrement et l'échange de données à caractère personnel au profit des départements et des organismes wallons).
16. Les données à caractère personnel seraient conservées pour la durée nécessaire à l'octroi des aides à la promotion de l'emploi et à l'exécution des contrôles utiles en

la matière (ces contrôles peuvent, le cas échéant, donner lieu à des sanctions et à des recouvrements). Elles seraient ensuite détruites.

17. Seuls les agents compétents de la Direction de la Promotion de l'emploi auraient accès aux données à caractère personnel.
18. Les données à caractère personnel seraient, le cas échéant, également transmises à la Direction de l'Inspection sociale. Celle-ci est chargée de détecter les éventuels octrois multiples illicites de subventions pour le travailleur et doit disposer à cet effet de données à caractère personnel des diverses directions wallonnes qui octroient des subventions (notamment l'identité des employeurs et des travailleurs concernés et les montants des subventions accordées). L'article 34 du décret wallon précité du 25 avril 2002 dispose que la surveillance et le contrôle du respect de la réglementation sont exercés conformément aux dispositions du décret wallon du 5 février 1998 *relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi*.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

19. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par des institutions de sécurité sociale, plus précisément par la BCSS, l'ONSS et l'ONSSAPL, qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
20. La communication vise une finalité légitime, à savoir l'octroi d'aides visant à couvrir intégralement ou partiellement les frais d'engagement de demandeurs d'emploi non occupés, conformément aux dispositions du décret wallon du 25 avril 2002 *relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et d'autres dispositions légales* et de l'arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002.
21. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles portent uniquement sur les personnes qui ont demandé une aide à la promotion de l'emploi et les personnes qui sont employées par celles-ci dans le cadre d'une aide accordée conformément à la réglementation précitée. Par ailleurs, il s'agit exclusivement de données à caractère personnel relatives à l'emploi des intéressés, en ce compris des données à caractère personnel relatives au salaire et au temps de travail, nécessaires à l'application de la réglementation précitée.

22. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication doit s'effectuer à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
23. La Direction de la Promotion de l'emploi a été autorisée, par la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 32/2012 du 4 avril 2012, à accéder au registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du registre national, afin de permettre la communication de données à caractère personnel par la BCSS, l'ONSS et l'ONSSAPL.
24. Dans sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances disposant d'un accès au registre national des personnes physiques soient également autorisées à obtenir accès aux registres Banque Carrefour (complémentaires et subsidiaires), dans la mesure où et tant qu'elles répondent aux conditions d'accès au registre national des personnes physiques. L'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef de la Direction de la Promotion de l'emploi doit s'effectuer moyennant le respect des principes prévus dans la délibération précitée.

C. MESURES DE SECURITE

25. En vue de la protection des données à caractère personnel traitées et de la protection de la vie privée des personnes concernées, EASI-WAL et le Service public de Wallonie disposent chacun d'un conseiller en sécurité de l'information chargé de fournir des avis qualifiés aux personnes chargées de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par celles-ci.

Les conseillers en sécurité de l'information ont une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Ils remplissent également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Ils exécutent la politique de sécurité de l'information de leur mandataire et, le cas échéant, ils peuvent avoir recours à cette fin au document « Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel » de la Commission de la protection de la vie privée.

26. EASI-WAL et la Direction de la Promotion de l'emploi doivent par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la BCSS et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

27. Lors de la communication de données à caractère personnel, il est fait usage du numéro d'identification de la sécurité sociale, qui est soit le numéro d'identification du registre national, soit le numéro d'identification attribué par la BCSS. EASI-WAL a été autorisé, par la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 07/2008 du 23 janvier 2008, à utiliser le numéro d'identification du Registre national pour la communication de données à caractère personnel à des applications cibles wallonnes. En vertu de l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'usage du numéro d'identification de la BCSS est libre.
28. EASI-WAL est certes chargé de communiquer les données à caractère personnel à la direction compétente de la Région wallonne, mais ne peut pas, pour le surplus, utiliser les données.
29. La BCSS et EASI-WAL conservent des loggings des communications à la Direction de la Promotion de l'emploi, qui enregistrent notamment à quel moment des données à caractère personnel ont été communiquées pour la finalité précitée et concernant quelle personne. Toutefois, ni la BCSS, ni EASI-WAL ne sont en mesure de savoir à quel collaborateur concret de la Direction de la Promotion de l'emploi les données à caractère personnel ont été communiquées. La Direction de la Promotion de l'emploi est quant à elle tenue de conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité.

Les loggings doivent être conservés pendant au moins dix ans en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la détection d'irrégularités éventuelles lors du traitement des données à caractère personnel.

Les loggings doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis à la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la BCSS à leur demande.

30. L'accès aux données à caractère personnel doit être restreint aux agents de la Direction de la Promotion de l'emploi qui sont effectivement chargés de la réalisation de la finalité précitée. Ceux-ci sont tenus de signer une déclaration sur l'honneur par laquelle ils s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des données à caractère personnel. Une liste de ces agents, actualisée en permanence, doit être tenue à la disposition de la Section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la BCSS, l'ONSS et l'ONSSAPL à communiquer, à l'intervention de la BCSS et d'EASI-WAL, les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, à la Direction de la Promotion de l'emploi, en vue de l'octroi d'aides visant à couvrir intégralement ou partiellement les frais d'engagement de demandeurs d'emploi non occupés, conformément aux dispositions du décret wallon du 25 avril 2002 *relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand* et de l'arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)